

CHAMBRE DES RECOURS

Séance du 13 avril 2011

Présidence de M. COLOMBINI, président
Juges : M. Creux et Mme Charif Feller
Greffier : M. Corpataux

Art. 2 CC ; 32 ss CO ; 5 al. 3 CPC-VD

La Chambre des recours du Tribunal cantonal prend séance pour s'occuper du recours interjeté par **A.K.**_____, à Vevey, défendeur, contre le jugement rendu le 17 novembre 2009 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant le recourant d'avec **E.**_____, à Vevey, demandeur.

Délibérant en audience publique, la cour voit :

En fait :

A. Par jugement du 17 novembre 2009, dont la motivation a été envoyée aux parties pour notification le 22 septembre 2010, le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a admis partiellement les conclusions de la demande déposée le 31 janvier 2007 par E. _____ à l'encontre de A.K. _____ (I), dit que A.K. _____ est le débiteur d'E. _____ et lui doit immédiat paiement de la somme de 18'946 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 janvier 2007 (II), arrêté les frais de la cause à 7'510 fr. à la charge d'E. _____ et à 6'100 fr. à la charge de A.K. _____ (III), dit que A.K. _____ est le débiteur d'E. _____ de la somme de 9'800 fr., TVA en sus sur 4'800 fr., à titre de dépens réduits, à savoir 5000 fr. en remboursement de ses frais de justice et 4'800 fr., TVA en sus, à titre de participation aux honoraires et débours de son conseil (IV), dit que si aucune demande de motivation du jugement n'est présentée dans le délai légal, les frais de justice prévus sous chiffre III seront réduits [...] (V) et rejeté toutes autres ou plus amples conclusions.

La Chambre des recours se réfère à l'état de fait du jugement, dont la teneur est la suivante :

« **1.** E. _____, demandeur, est associé-gérant unique, avec signature individuelle, de la société S. _____ Sàrl, sise [...], à 1800 Vevey, inscrite au Registre du commerce [...] du canton de Vaud depuis [...] 1995, qui a pour but l'exploitation d'un bureau d'architectes. Il travaille en qualité d'architecte EPFL-SIA au sein de la société S. _____ Sàrl.

La société anonyme W. _____ SA, sise [...], à 1800 Vevey, dont le siège est à Vevey, initialement inscrite sous la raison sociale [...], dont le siège était à Zoug, est inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud depuis [...] 1994, et a pour but l'édification de systèmes d'information pour des groupes d'entreprises, prestations de service dans le domaine de l'informatique, commerce de biens de toute sorte, en particulier de software. Cette société disposait initialement d'une succursale à Vevey, qui a été radiée le [...] 2008. A l'époque des faits, cette société était engagée par A.K. _____, co-défendeur, qui en était l'administrateur unique avec signature individuelle. A la suite du changement de raison sociale, A.K. _____ en est devenu

l'administrateur délégué, toujours avec signature individuelle au côté de son épouse B.K._____, administratrice et présidente, également avec signature individuelle.

La co-défenderesse W._____ SA est propriétaire de la parcelle n° [...] du cadastre de la Commune de Vevey, sise [...], [...], depuis le [...] 2005. Depuis le [...] 2006, elle est également propriétaire de la parcelle n° [...] du cadastre de la commune de Vevey, sise [...].

2. Dans le courant du mois d'avril 2005, A.K._____ a pris contact avec E._____ en vue d'une collaboration dans le cadre d'un projet de transformation d'immeubles, sis [...].

Les parties ont entrepris des négociations sur la base d'un contrat type SIA 1002, rempli par le demandeur et auquel elles font référence lors de leurs nombreux échanges.

Ce contrat "relatif aux prestations de l'architecte" selon son intitulé, non signé par les parties, mentionne notamment ce qui suit:

« (...)

Concerne le projet:

[...]

[A.K._____]

[...]

1800 Vevey

le mandant

nom/adresse:

Entreprise

Y._____ SA - [...]

[...]

1800 VEVEY

confie à l'architecte

nom/adresse:

[E._____] Architecte EPFL

[...]

1800 Vevey

le mandat décrit dans le présent contrat:

Réhabilitation de bâtiments existants en logements, bureaux, commerces et structure d'accueil.

(...) ».

[...]

3. Par courrier daté du 27 avril 2005, le demandeur a adressé aux co-défendeurs une facture de la société [...], concernant une partie des relevés effectués dans le cadre du projet précité, pour un montant de 6'456 fr., TVA incluse, et payée le 4 mai 2005.

4. Le 28 avril 2005, le demandeur a remis aux co-défendeurs une demande d'acompte n° 1, à hauteur de 4'475 fr. 05, pour les prestations fournies dans le cadre de l'avant-projet, montant qui a été payé en date du 17 mai 2005. A la même date, le demandeur a également adressé aux co-défendeurs une facture d'un montant de 551 fr. 30, relative aux "*Frais de reproduction du 23.03.05 au 28.04.04*", montant acquitté en date du 12 juillet 2005, après le second rappel.

5. Par courrier électronique du 16 mai 2005, A.K. _____ a notamment écrit ce qui suit au demandeur:

«E. _____

Lors de nos conversations la semaine dernière passée, tu m'as signalé que tu allais

1. te lancer dans les plans à partir de demain
2. tenir le délai du 16 juin 2005 pour la mise à l'enquête
3. te mettre à la recherche d'un homme à tout faire / maçon bricole

Même si nous n'aurons pas de contrat signé demain soir tu as ma parole que le temps que tu investis [sic] dans les jours qui viennent seront rémunérés (sic). J'ai confiance que tu fais bien ton boulot et je crois que maintenant nous sommes sur la même longueur d'onde. Ce qui compte ce n'est pas le papier, c'est l'intention et l'entente.

(. ..) »

6. Le 17 mai 2005, E. _____ a adressé un courrier électronique à A.K. _____ notamment libellé comme suit:

« (...)

Je souhaiterais toutefois que dans la mesure du possible nous travaillions dès maintenant avec ce contrat, si celui-ci te convient.
(...)

Merci de faire ton possible pour lire ce contrat et me donner réponse. J'ai pris la peine de le formaliser durant ces jours fériés sur ta requête. Il est fait. Je souhaite maintenant savoir clairement ou [sic] nous allons dans cette affaire et quelle énergie investir [sic].

(...) »

Par courrier électronique du même jour, intitulé "*concerne remarques au document de contrat*", le demandeur a notamment communiqué ce qui suit à A.K. _____ :

« Remarques générales:

La teneur du contrat a été modifiée selon notre entretien et dans le cadre possible :

Je t'avais par ailleurs fait savoir que je ne pouvais prendre une autre base de contrat, étant membre SIA.

Tu me demandes de supprimer les notes fixes de formulaire de contrat SIA :

Nous ne pouvons le faire, s'agissant de données faisant partie intégrante du formulaire SIA original. Comme l'indique la légende de bas de page, si ces lignes ne sont pas cochées, elles ne sont pas validées.

Mis (sic) en forme:

Le contrat ne peut être modifié dans sa mise en forme. Etait-ce le souhait? Si oui, nous ne pouvons intervenir sur cette mise en forme.

Suppressions :

La plupart des suppressions concernent des dates et noms de plans que j'ai mis à jour :

Pour la validation de l'offre j'ai pris la date de la séance que nous avons eu [sic] à mon bureau ou (sic) nous avons parlé des montants, sur la base des documents pdf t'ayant été adressés le 21.04.2005, soit le 26.04.2005. La date est-elle fausse? Si non elle peut être prise comme date valeur.

Certaines suppressions concernent des éléments fixes du formulaire SIA. Nous ne pouvons les supprimer.

(...) »

7. Par courrier électronique du 18 mai 2005 adressé à E._____, avec copie à B.K._____, A.K._____ a écrit ce qui suit :

« (...)

Mission

- Les parties ont l'intention de réaliser ce projet ensemble d'un bout à l'autre et le travail effectué par S._____ Sàrl d'ici à la signature définitive du contrat sera rémunéré dans tous les cas.

- Cependant chaque phase du projet tient en elle-même et se termine par une revue globale.

- Après la mise à l'enquête on applique l'approche modulaire à l'intérieur de chaque phase.

- Le chantier se fait petit à petit sauf cas de non-sens économique, les délais sont donc plus flexibles que la norme.

- L'équipe de S._____ Sàrl fait preuve d'ouverture d'esprit en ce qui concerne la base de données A15 et les outils de travail informatisés.

Contrat

- **Priorité:** La mission passe en premier. Il suffit d'adapter l'annotation en bas de la première page pour éviter de changer le formulaire SIA.

- **Propriété des documents :** lors de la revue à la fin de chaque phase, Y._____ SA reçoit une copie de travail de tous les documents sous forme électronique (dwg, doc, xis etc) qui permet de lire et adapter le contenu du fichier pour être re-utilisés le cas échéant par un tiers. Le but n'est pas de nuire à la propriété intellectuelle de S._____ Sàrl, mais d'assurer l'autonomie du mandant sur ce projet de longue durée.

- **Retard / résiliation du contrat:** S._____ Sàrl et Y._____ SA peuvent retarder ou même résilier tout ou partie du contrat dans le sens de l'approche modulaire définie dans la mission. Si les délais sont assez raisonnables pour permettre à S._____ Sàrl de répartir correctement les ressources et à Y._____ SA d'adapter ses besoins, les phases sont retardées ou conclues sans frais additionnels.

Je vais encore retravailler le texte de la mission qui me parait [sic] trop compliqué pour une 'constitution'. J'attends le contrat révisé (sic) ce soir par e-mail.

(...) »

8. Le 19 mai 2005, A.K._____ a adressé un courrier électronique au demandeur notamment libellé comme suit :

« (...)

Merci de ta confiance. Ou le contrat est conclu, je nous sens d'un commun accord et les détails comme le format des fichiers nous allons régler (sic) d'une façon (sic) pragmatique.

(...) »

Par courrier électronique du même jour, E._____ a notamment écrit ce qui suit à A.K._____ :

« (...)

Selon entretien téléphonique de ce matin, je prends acte que le contrat est conclu. Je te remercie de lire toutefois les documents t'ayant été adressés pour le bone (sic) forme.

Nous engageons dès lors notre énergie sur le projet, de afin [sic] de profiter tant que faire se peut du temps de votre absence.

(...) ».

9. En date du 17 août 2005, le demandeur a adressé aux co-défendeurs une demande d'acompte n° 2, à hauteur de 26'180 fr. 15, pour les prestations d'études et de dessins fournies pour la phase de l'avant-projet.

Cette facture a fait l'objet d'un premier rappel daté du 20 septembre 2005, puis d'un second rappel daté du 30 septembre 2005 ainsi que d'une sommation datée du 10 octobre 2005.

10. Le 10 septembre 2005, le demandeur a adressé aux co-défendeurs un courrier portant l'entête de la société S. _____ Sàrl et notamment libellé comme suit :

« (...)

Au vu de la tournure de la séance qui a eu lieu il y a de cela quelques minutes, séance où vous revenez vous-même sur des contraintes impératives que vous nous avez posées pour tenter de valider une solution que nous avons été (sic) jusqu'à dessiner sous vos pressantes demandes [sic] pour en prouver le dysfonctionnement (je veux voir ma solution dessinée), j'ai pris la décision d'interrompre mon mandat jusqu'à nouvel avis et sans éclaircissement le plus absolu des conditions qui prévaudraient à une éventuelle continuation de ce mandat.

Cette décision est motivée par les pertes de temps et d'énergie colossale à tenter de vous faire comprendre avant d'investir un travail conséquent que des solutions alambiquées que vous vous obstinez à défendre et que vous nous imposez malgré toute évidence d'insuccès, par le fait que vous ne croyez aucun des points de vue ou informations que nous vous fournissons pourtant sur la base d'exigences légales, de connaissances avérées (sic), d'informations prises au plus haut niveau des services de l'ECA ou de la Ville ou par l'expérience acquise, ne sont pas correctement réalisables.

Il est enfin également avéré (sic) qu'à de nombreuses reprises vous avez effectué des travaux sans nous en avertir malgré nos demandes pressantes de prudence et que cette situation perdure, ce que je ne puis tolérer.

(...)

Comme je vous l'ai déjà dit à maintes reprises, je vous ai fait savoir que nous servions notre client selon ses attentes dans les limites du raisonnable, mais que nous ne pouvions mettre en oeuvre des solutions irréalistes, mal conçues, abracadabrantes ou tout simplement mauvaises voire enfin hors normes comme vous croyiez ou espériez parfois pouvoir le faire, tant techniquement qu'architecturalement, sous prétexte que vous êtes le maître de l'ouvrage.

(...)

Je vous informe pour le surplus que les documents fournis sont propriété de notre bureau jusqu'à complet règlement de la prestation fournie et que, dès lors, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés à quelque fin que ce soit, comme base de discussion ou de quelconque usage même privé, en tout ou en partie.

Je reprendrai contact avec vous pour régler les problèmes administratifs de celle affaire, et le cas échéant envisager un autre mode de faire ou un retour sur cette décision, si changement il était possible d'entrevoir dans votre approche.

(...) »

11. Par lettre recommandée datée du 12 septembre 2005, portant l'entête de la société Y. _____ SA, A.K. _____ a notamment répondu ce qui suit au demandeur :

« (...)

Je n'ai pas répondu aux reproches contenus dans tes lettres de façon à préserver les chances à la réussite de notre coopération et du projet [...]. (...)

Tu sais très bien que tu nous mets dans une situation très difficile avec ta décision d'arrêter les travaux. Cela signifie une perte d'énergie et de temps énorme et surtout, des retards importants pour le chantier. Si en plus tu refuses de sortir les relevés sur un rapport informatique et si tu insistes sur ton 'droit d'auteur' nous serons forcés de recommencer ce travail à la case de départ, ce qui signifie qu'il n'y aura pas de mise à l'enquête dans les délais.

Malgré ces difficultés j'accepte, après ta lettre de samedi soir et après discussion avec mes deux partenaires, ta décision d'arrêter. Par contre cet arrêt ne peut pas être provisoire : après deux prolongations du délai nous ne pouvons plus nous permettre de repartir dans l'incertain et attendre le moment où (sic) tu seras éventuellement de nouveau disponible. Par conséquent nous considérons notre mandat pour S. _____ Sàrl terminé à ce jour. Je te prie de ne plus engager de frais autres que, le cas échéant, le transfert de vos relevés que nous attendons d'ici une semaine au plus tard.

(...) »

Par correspondance du même jour, portant l'entête de la société [...], E. _____ a notamment répondu ce qui suit aux co-défendeurs :

(...)

Nous réfutons totalement les termes de votre courrier du 12.09.2005, (...).

Nous n'avons de plus pas modifié les délais de projet et nous [nous] préparons à déposer un dossier d'enquête selon nos divers entretiens (...).

En ce qui concerne la livraison de documents, aucun document ne sera livré tant et aussi longtemps que nous ne connaissons pas vos intentions de reconnaissance vis-à-vis du travail effectué, (...).

L'ingénieur n'est à ce jour pas payé (...).

Je vous rappelle qu'aucun des travaux d'architecte n'est à ce jour rémunéré, hormis le premier montant couvrant à peine une partie infime des relevés. Ces travaux ne vous appartiennent dès lors pas. Les documents livrés sont de plus protégés par la propriété intellectuelle, et nous veillerons à ce que celle-ci soit respectée.

Nous vous proposons dès lors une séance sur les points énoncés encore ce jour à 17h, comme décrit dans notre courrier du 09.09.05.

Sans séance à cette date ou à une date convenue à votre convenance, nous demanderons une expertise de cette affaire.

(...) »

12. Par lettre signature du 16 septembre 2005, portant l'entête de la société Y. _____ SA, A.K. _____ a accusé réception du courrier précité et y a notamment répondu comme suit:

« (...)

Avant toute prochaine réunion je te prie de bien vouloir spécifier dès que possible ce que tu es prêt à nous nous (sic) livrer comme relevés, bien évidemment contre rémunération : support informatique, format des fichiers, version de votre logiciel et nombre de couches.

(...) »

13. Par missive datée du 19 septembre 2005, le demandeur a accusé réception du courrier précité et y a notamment répondu comme suit:

« (...)

Nous retenons avec attention le contenu de ce courrier, et en particulier le fait qu'aucune date n'est proposée pour une séance, (...).

Sachant que vos questionnements répétés touchent ou ont touché à tous les travaux et domaines, architecte, ingénieur, commune, ECA, nous vous proposons d'organiser une séance avec tous les intervenants nécessaires, (...).

En ce qui concerne les documents, mon courrier précédent est clair. Je souhaite que vous fassiez état des contestations éventuelles sur les documents fournis en documents provisoires de dépôt d'enquête d'ici au 20 septembre au plus tard, ces documents vous ayant été fournis en date du 05.09.05.

(...)

Je vous réitère dès lors ma suggestion pour une séance ouverte et constructive (état des lieux, validation ou invalidation des expertises et des travaux faits), ainsi que pour définir les suites à donner à cette affaire (mode de transmission de documents, format, échelle, type de document, mode de livraison et de rémunération).

Après quoi, nous envisagerons de livrer, sur la base d'un prix entendu préalablement, les documents élaborés à l'occasion de ce projet.

14. Dans le courant du mois de septembre 2005, Y. _____ SA, par l'intermédiaire de A.K. _____, a mandaté l'Atelier d'architecture R. _____ SA, à Yverdon-les-Bains, pour la poursuite du projet de constructions : Le 16 octobre 2005, l'Atelier d'architecture R. _____ SA, a transmis à Y. _____ SA, une note d'honoraires pour les *"travaux correspondant à la période jusqu'au 16 octobre 2005 compris"* d'un montant de 20'700 fr. TTC, [...].

15. Par lettre signature du 12 décembre 2005 adressée à [...], architecte urbaniste au sein de la Direction de l'équipement de la Ville de Vevey, E. _____ a formulé opposition à la mise à l'enquête du projet de transformation des immeubles, sis [...], aux motifs suivants : *"Les documents sur lesquels se base le projet, objet de la demande de permis de construire, sont à ce jour notre propriété exclusive et, en l'état: nous refusons qu'ils soient utilisés sans notre accord formel préalable, en tout ou partie"*.

[...]

Par demande datée du 30 janvier 2007, E. _____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à ce que A.K. _____ et Y. _____ SA, succursale de Vevey, soient reconnus débiteurs solidaires, respectivement les débiteurs selon les modalités que justice dira, à son égard de la somme de 26'180 fr. 15, avec intérêt à 5 % l'an dès le dépôt de la présente demande, et lui en doivent immédiatement paiement.

Par réponse datée du 18 juin 2007, A.K. _____ et Y. _____ SA, succursale de Vevey, ont conclu, sous suite de frais et dépens, principalement au rejet des conclusions de la demande (I) et, reconventionnellement à ce qu'E. _____ soit reconnu débiteur à leur égard, solidairement entre eux, et leur doive paiement immédiat,

subsidiairement dans la mesure que justice dira, de la somme de 30'000 fr. (II).

Le demandeur a déposé ses déterminations le 8 novembre 2007 et a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération des conclusions reconventionnelles prises par A.K._____ et Y._____ SA, succursale de Vevey, au pied de leur réponse du 18 juin 2007.

Par ordonnance sur preuves du 9 janvier 2008, le président saisi a ordonné la mise en oeuvre d'une expertise.

L'expert a déposé un rapport d'expertise le 25 septembre 2008.

Par courrier du 20 octobre 2008, le demandeur a requis un rapport d'expertise complémentaire, tendant à préciser certains points du rapport d'expertise. Un rapport d'expertise complémentaire a été établi en date le 8 mai 2009.

Les parties, assistées de leur conseil respectif, ont été entendues lors de l'audience de jugement qui s'est tenu le 27 octobre 2009.

Trois témoins ont par ailleurs été entendus à cette occasion, en particulier B.K._____, épouse de A.K._____. Celle-ci a exposé en substance que la société Y._____ SA avait été remplacée par la société W._____ SA qui en avait repris les activités depuis 2007. Elle a expliqué que A.K._____ avait agi au nom et pour le compte de la société et que partant, le contrat liait le demandeur d'avec Y._____ SA, devenu en cours de procédure W._____ SA. Elle a ajouté que les parcelles concernées par les travaux litigieux étaient propriété de la société W._____ SA et non celles de son époux.

En droit, le premier juge a considéré en substance que A.K._____ avait conclu un contrat avec E._____ à titre personnel et pas au nom et pour le compte de la société Y._____ SA. Il a estimé par

conséquent que A.K._____ avait la qualité pour défendre dès lors qu'il lui incombait de s'acquitter de la note d'honoraires d'E._____. S'agissant des conclusions reconventionnelles de A.K._____, le premier juge a considéré que seul un dommage de 6'723 fr. devait être pris en compte. Après compensation, il a donc dit que A.K._____ était le débiteur d'E._____ pour un montant de 18'946 francs.

B. Par acte de recours du 4 octobre 2010, A.K._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, principalement à ce que le jugement du 17 novembre 2009 est annulé, la cause étant renvoyée à un magistrat de première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants de l'arrêt à intervenir, subsidiairement à ce que ledit jugement est réformé en ce sens que A.K._____ n'est pas le débiteur d'E._____.

Dans son mémoire du 4 janvier 2011, le recourant a développé ses moyens et maintenu ses conclusions.

Dans son mémoire de réponse du 2 février 2011, E._____ a conclu, sous suite de frais et dépens, à libération des fins du recours déposé contre le jugement du 17 novembre 2009.

En droit :

1. a) Le jugement attaqué a été communiqué aux parties avant l'entrée en vigueur du CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), de sorte que les voies de recours demeurent régies par le droit de procédure cantonal (art. 405 al. 1 CPC).

b) Les art. 444, 445 et 451 ch. 3 CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966) ouvrent la voie des recours en

nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un président de tribunal.

Le recours, tendant principalement à l'annulation et subsidiairement à la réforme, interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt, est ainsi recevable à la forme.

2. Le recourant a conclu principalement à l'annulation du jugement pour violation d'une règle essentielle de procédure, à savoir que le premier juge aurait apprécié arbitrairement les preuves, en violation de l'art. 5 al. 3 CPC-VD, pour déterminer sa qualité pour défendre qui relève du fond. La cour de céans étant également saisie, à titre subsidiaire, d'un recours en réforme et disposant d'un libre pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC-VD), elle pourra vérifier cette question dans le cadre de ce recours. La cour de céans développe ainsi son raisonnement juridique sur la base de l'état de fait du jugement, après avoir vérifié sa conformité aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3).

En l'espèce, l'état de fait du jugement est complet ; il est néanmoins précisé au considérant 3 b) ci-dessous s'agissant des sociétés Z._____ AG, Y._____ SA et V._____. Il s'agit là de faits notoires résultant d'une consultation de divers registres du commerce cantonaux.

3. a) Le recourant reproche au premier juge d'avoir apprécié arbitrairement les preuves en considérant qu'il revêtait la qualité pour défendre dans le cadre de l'action introduite le 30 janvier 2007 par E._____ contre lui et contre la société Y._____ SA. Il s'en prend en particulier au considérant III b) du jugement entrepris, dont la teneur est la suivante :

« En l'espèce, il n'est pas contesté que le demandeur a réalisé des prestations d'architecte sur la base du contrat conclu le 19

mai 2005. Il n'est pour l'instant pas besoin de définir la nature exacte de ce contrat. La question principale consiste dès lors à établir les prétentions que le demandeur peut encore faire valoir à titre de rémunération desdites prestations et contre qui elles sont dirigées. Le codéfendeur A.K. _____ soutient avoir passé dit contrat avec le demandeur au nom et pour le compte de la société Y. _____ SA. Toutefois, à cet égard, force est de constater qu'il règne une certaine confusion autour de la personne du mandant. Il ressort des écritures du demandeur que ce dernier ignore qui de la personne physique ou de la personne morale a conclu le contrat litigieux. En effet, au cours de leurs échanges, A.K. _____ écrit au demandeur tantôt par le biais de sa boîte électronique personnelle, tantôt au nom et pour le compte de la société Y. _____ SA. De surcroît, il sied de relever que le contrat précité n'a jamais été signé par A.K. _____, malgré plusieurs sollicitations de la part du demandeur. Par ailleurs, comme relevé précédemment, en cours de procédure, la société Y. _____ SA a connu un changement de siège ainsi que de raison sociale, étant précisé que la succursale de Vevey a également été radiée. En sa qualité d'associé-gérant avec signature individuelle, A.K. _____ crée ainsi une confusion certaine vis-à-vis de son cocontractant, qui lui est imputable.

Par surabondance, il y a lieu de relever que selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale ; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle ; on doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une tient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (principe de la transparence (Durchgriff) [...]). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple éluder un contrat [...]. En bref, l'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, soit en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction [...], étant précisé que l'atteinte manifeste à des intérêts légitimes est une catégorie d'abus de droit [...].

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de considérer que A.K. _____ a conclu le contrat le liant à E. _____ à titre personnel. »

b) La qualité pour agir et la qualité pour défendre appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse. Elles se déterminent selon le droit au fond et leur défaut conduit au rejet de l'action, qui intervient indépendamment de la réalisation des éléments objectifs de la prétention litigieuse. Ainsi, la reconnaissance de la qualité pour défendre signifie que le demandeur peut faire valoir sa prétention contre le défendeur (ATF 126 III 59 c. 1a ; ATF 125 III 82 c. 1a ; ATF 114 II 345 c. 3a).

En l'espèce, il s'agit de déterminer qui de la société Y. _____ SA, succursale de Vevey, et/ou du recourant est débiteur des prestations d'architecte effectuées sur la base du contrat conclu le 19 mai 2005, lequel au départ devait être signé par Y. _____ SA, mais qui en définitive a été conclu par messagerie électronique, les messages étant échangés entre le recourant et l'intimé.

Il ressort du dossier que la société Y. _____ SA, succursale de Vevey, a été radiée le 23 avril 2008. La société [...] (avec raison sociale [...]) était la société-mère avec siège à Zoug, la société Y. _____ SA étant la succursale de Vevey.

L'état de fait est précisé par ce qui suit : la société-mère [...] a été radiée du registre du commerce de Zoug le [...] 2008 et réinscrite le même jour au registre du commerce de Berne ; le recourant, qui était membre du conseil d'administration avant la radiation, est devenu administrateur-délégué après la radiation, le président étant un membre de sa famille. Les sociétés [...] et W. _____ SA ont toujours poursuivi et poursuivent le même but, le recourant étant actuellement pour les deux sociétés l'administrateur-délégué, la présidence revenant pour W. _____ SA, également inscrite le 30 décembre 1994 au registre du commerce du canton de Vaud, et pour [...] Berne, également issue de [...] Zoug, à un membre de sa famille.

Il apparaît en outre que la correspondance adressée par le recourant à l'intimé a été effectuée en majeure partie sur du papier portant l'en-tête Y._____ SA, se référant à Y._____ SA (et simultanément à la société mère [...] pour la lettre du 12 septembre 2005) ou à partir de la boîte électronique contenant la référence [...].com. La confusion quant à la personne physique ou morale du mandant ne provenait donc pas nécessairement de ces éléments, comme retenu par le premier juge, mais bien plus du contenu même de certaines de ces missives, desquelles on pouvait inférer, de bonne foi, que le recourant occupait une position prédominante au sein de la société Y._____ SA - même à l'époque où elle n'était pas encore constituée, puisqu'elle n'a été inscrite au registre du commerce que le 9 juillet 2005 selon le recourant - ou [...], voire que les décisions importantes comme la conclusion et la cessation du mandat ainsi que le paiement des factures lui revenaient. A cet égard, les trois missives du 16 mai 2005, 19 mai 2005 et du 12 septembre 2005 apparaissent comme étant déterminantes. Dans la première, le recourant écrit à l'intimé : « Même si nous n'aurons pas de contrat signé demain soir tu as ma parole que le temps que tu investis dans les jours qui viennent seront rémunérées (sic). J'ai confiance que tu fais bien ton boulot et je crois que maintenant nous sommes sur la même longueur d'onde. Ce qui compte ce n'est pas le papier, c'est l'intention et l'entente. Sinon pour ton information je viens de payer la dernière des trois factures que tu m'as adressées.... ». Dans le second message, le recourant écrit : « [...] Oui le contrat est conclu, je nous sens d'un commun accord [...] ». Dans la troisième missive, le recourant s'exprime de la façon suivante : « [...] malgré ces difficultés j'accepte, après ta lettre de samedi soir et après discussion avec mes partenaires, ta décision d'arrêter [...] ». A relever encore que les factures des 17 mai 2005 et 12 juillet 2005 ont été réglées par Z._____ AG pour le compte de Y._____ SA, inscrite au registre du commerce le 9 juillet 2005.

c) Il sied d'examiner si les conditions pour admettre un « Durchgriff » (principe de la transparence) sont réalisées en l'espèce.

aa) L'indépendance juridique d'une société anonyme à actionnaire unique est la règle et ce n'est qu'exceptionnellement, soit en cas d'abus de droit, qu'il pourra en être fait abstraction (TF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 c. 4.1 et les réf. citées). En effet, selon le principe de la transparence déduit de l'art. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre ; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (ATF 121 III 319 c. 5a/aa et les arrêts cités ; cf. également ATF 132 III 489 c. 3.2 ; ATF 132 III 737 c. 2.3 ; ATF 128 II 329 c. 2.4). Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat (ATF 113 II 31 c. 2c) ou une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (TF 4C.327/2005 du 24 novembre 2006 c. 3.2.4).

La mainmise d'une personne juridique sur une société anonyme ne se traduit pas nécessairement par la possession d'actions (TF 5P.127/2003 du 4 juillet 2003 c. 2.2) ou de l'ensemble ou de la majorité des actions de cette société. D'autres formes de dépendance sont envisageables, notamment au travers de relations contractuelles (arrêt précité et les références), familiales ou amicales (TF 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 c. 4.1 et les références).

bb) En examinant les circonstances ayant amené le demandeur à effectuer les prestations d'architecte en 2005, on constate

que les négociations menées par le défendeur reflètent sa mainmise sur les sociétés au nom desquelles il a mandaté l'architecte, que ce soit [...] ou Y._____ SA, succursale de Vevey. Le recourant a encouragé l'intimé à accomplir les prestations limitées qu'il entendait obtenir de sa part, allant jusqu'à s'engager personnellement («Tu as ma parole») en garantissant leur paiement (voir message du 16 mai 2011 précédant la conclusion du contrat), tout en évitant de faire signer à Y._____ SA, succursale de Vevey, ou à l'une de ses sociétés le contrat initialement prévu, fondé sur le règlement 102 de la SIA.

La présentation par l'intimé au recourant de la facture du 17 août 2005 a sans doute été un facteur déterminant pour la rupture des relations contractuelles entre les parties. S'agissant de cette facture, le recourant s'est servi, de manière contraire à la bonne foi, de ses sociétés sur lesquelles il avait la mainmise, pour éviter par la suite d'engager sa responsabilité contractuelle ou celle de Y._____ SA, succursale de Vevey, en invoquant dans son mémoire de réponse du 18 juin 2007, soit après l'ouverture de l'action par l'intimé le 30 janvier 2007, que ni lui ni la société Y._____ SA, succursale de Vevey, ne lui avaient confié de mandat, mais bien [...], respectivement [...], le recourant allant jusqu'à établir, le 18 juin 2007 également, une cession de créance de [...] en faveur de Y._____ SA et en sa faveur, s'agissant des éventuelles créances de [...] à l'encontre de l'intimé. Du reste, la cession de créance porte trois fois la signature de A.K._____ : pour [...], pour Y._____ SA et pour lui-même. Cela démontre à quel point les sociétés n'étaient en définitive qu'un instrument en mains du recourant, lequel doit assumer seul la responsabilité découlant du contrat conclu avec l'intimé.

Aussi le premier juge n'a-t-il pas violé les principes en la matière, de sorte que le jugement entrepris doit être confirmé.

4. Au vu de ce qui précède, le recours ne peut qu'être rejeté. Les frais de deuxième instance sont arrêtés à 789 fr. (art. 232 al. 1 TFJC [Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile]). Les dépens de

deuxième instance de 1'500 fr. (art. 2 TAv [Tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens]) sont mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,
la Chambre des recours du Tribunal cantonal,
statuant en audience publique,
p r o n o n c e :

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** Le jugement est confirmé.
- III.** Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 789 fr. (sept cent huitante-neuf francs).
- IV.** Le recourant A.K. _____ doit verser à l'intimé E. _____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- V.** L'arrêt motivé est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du 13 avril 2011

Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés.

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à :

- Me Sandrine Osojnak (pour A.K. _____)
- Me Philippe Vogel (pour E. _____)

La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 18'946 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois

Le greffier :